

PROGRAMME D'AIDE GOUVERNEMENTALE AUX MODES DE TRANSPORT ALTERNATIFS À L'AUTOMOBILE

Modalités d'application

2007-2011

Québec, le 10 avril 2008

Je détermine que les modalités reproduites ci-après s'appliquent au versement de subventions aux modes de transport alternatifs à l'automobile conformément à l'article 17 du Programme d'aide gouvernementale aux modes de transport alternatifs à l'automobile (décret n° 19-2008 du 15 janvier 2008).

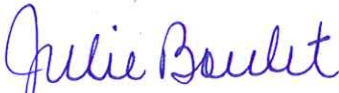

Julie Boulet

TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	1
1. ENTRÉE EN VIGUEUR	2
2. VOLET TRANSPORT ACTIF	2
2.1 OBJECTIFS ET DÉFINITIONS	2
2.2 ORGANISMES ADMISSIBLES	2
2.3 NATURE DES SUBVENTIONS	3
2.3.1 Réalisation d'un plan de mobilité active	3
2.3.2 Projets de développement et d'amélioration des réseaux piétonniers et cyclables.....	4
2.3.3 Activités d'éducation, de sensibilisation et de promotion de la marche et du vélo auprès de la population	7
2.3.4 Activités de formation à l'intention des responsables municipaux ..	7
2.4 DÉPENSES ADMISSIBLES ET CONDITIONS DE VERSEMENT	7
2.5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES PROJETS	12
3. VOLET PROGRAMMES-EMPLOYEURS.....	13
3.1 ORGANISMES ADMISSIBLES.....	13
3.2 NATURE DES SUBVENTIONS	14
3.2.1 Subvention relative à la réalisation de projets visant l'analyse des besoins, le développement, la promotion, la mise en place et l'évaluation de mesures facilitant les déplacements vers les lieux de travail	14
3.2.2 Subvention relative au fonctionnement des CGD	14
3.2.3 Subvention relative au développement d'outils d'intervention, de gestion, de formation et de promotion à l'intention des intervenants en transport.....	15
3.2.4 Subvention relative à la réalisation de projets visant la planification, la cueillette d'information, la promotion et le déploiement d'un laissez-passer universel pour déplacements vers les lieux d'étude	15
3.3 DÉPENSES ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES	16
3.3.1 Dépenses relatives à la réalisation de projets visant l'analyse des besoins, le développement, la promotion, la mise en place et l'évaluation de mesures facilitant les déplacements vers les lieux de travail	16
3.3.2 Dépenses relatives au fonctionnement des CGD	17
3.3.3 Dépenses relatives au développement d'outils d'intervention, de gestion, de formation et de promotion à l'intention des intervenants en transport durable.....	17

3.3.4	Dépenses relatives à la réalisation de projets visant la planification, la cueillette d'information, la promotion et le déploiement d'un laissez-passer universel pour les déplacements vers les lieux d'étude	18
3.4	NORMES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ENTREPRISES, AUX ORGANISMES MUNICIPAUX ET SCOLAIRES, AUX ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX AINSI QU'AUX ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL ET UNIVERSITAIRE	19
3.4.1	Conditions.....	19
3.5	NORMES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT DES CGD.....	19
3.5.1	Mesures de contrôle	19
3.6	NORMES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS POUR LE DÉVELOPPEMENT D'OUTILS D'INTERVENTION, DE GESTION, DE FORMATION ET DE PROMOTION À L'INTENTION DES INTERVENANTS EN TRANSPORT DURABLE.....	20
3.7	PRÉSENTATION DES DEMANDES	21
3.7.1	Présentation des demandes relatives à la réalisation de projets visant l'analyse des besoins, le développement, la promotion, la mise en place et l'évaluation de mesures facilitant les déplacements vers les lieux de travail	21
3.7.2	Présentation des demandes relatives au fonctionnement des CGD	21
3.7.3	Présentation des demandes relatives au développement d'outils d'intervention, de gestion, de formation et de promotion à l'intention des intervenants en transport durable.....	23
3.7.4	Présentation des demandes relatives à la réalisation de projets visant la planification, la cueillette d'information, la promotion et le déploiement d'un laissez-passer universel pour les déplacements vers les lieux d'étude	23
4.	VOLET PROMOTION DES MODES DE TRANSPORT ALTERNATIFS À L'AUTOMOBILE	24
4.1	OBJECTIFS.....	24
4.2	ORGANISMES ADMISSIBLES.....	24
4.3	NATURE DES SUBVENTIONS, DÉPENSES ADMISSIBLES ET CONDITIONS DE VERSEMENT	24
5.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	25
	ANNEXE.....	27

INTRODUCTION

Le présent document décrit les modalités d'application du Programme d'aide gouvernementale aux modes de transport alternatifs à l'automobile (PAGMTAA) tel qu'édicté par le décret n° 19-2008 du 15 janvier 2008.

Le PAGMTAA vise à soutenir les initiatives favorisant les déplacements à pied et à vélo, à assister les employeurs dans la mise en place de mesures encourageant leurs employés à opter pour des modes de transport autres que l'auto-solo et à faire la promotion des modes de transport alternatifs à l'automobile.

1. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présentes modalités du PAGMTAA s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2007 et se terminent le 31 décembre 2011.

Le PAGMTAA comprend trois volets : « transport actif », « programmes-employeurs » et « promotion des modes de transport alternatifs ».

2. VOLET TRANSPORT ACTIF

2.1 Objectifs et définitions

Ce volet vise à soutenir les initiatives favorisant les déplacements à pied et à vélo.

Plus précisément, il vise à :

- soutenir le développement et l'amélioration des réseaux piétonniers et cyclables;
- améliorer la sécurité et la quiétude des piétons et des cyclistes afin de favoriser la marche et le vélo;
- aider à sensibiliser la population et les responsables municipaux à l'importance des déplacements à pied et à vélo.

Par extension, le caractère actif peut comprendre aussi les autres modes de déplacements où la force motrice est humaine – planche à roulettes, patin à roues alignées, trottinette, etc. De plus, pour assurer une accessibilité la plus universelle possible à ces infrastructures et équipements, les déplacements en fauteuil roulant, quadriporteur ou autres équipements d'aide à la mobilité peuvent aussi être assimilés à cette définition, même s'ils sont motorisés, pourvu qu'ils soient à énergie électrique et opérés par des personnes à mobilité réduite.

2.2 Organismes admissibles

Les municipalités, les villages nordiques, les villages cris, le village naskapi, les établissements indiens et les réserves indiennes sont admissibles à toutes les subventions prévues au volet « transport actif ».

Dans le cas où il s'agit d'une municipalité dont le territoire est découpé en arrondissements ou qui fait partie d'une agglomération au sens de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), la demande de subvention peut aussi être faite, le cas échéant, par le conseil d'arrondissement ou le conseil d'agglomération conformément au partage des compétences établi par les lois applicables.

Une société de transport en commun ou une municipalité régionale de comté (MRC) peut aussi être admissible à ces subventions, si elle est mandatée par sa ou ses municipalités.

Les organismes sans but lucratif sont admissibles aux subventions prévues aux points 2.3.3 et 2.3.4.

2.3 Nature des subventions

Quatre types de projets sont admissibles à des subventions :

- la réalisation d'un plan de mobilité active;
- le développement et l'amélioration des réseaux piétonniers et cyclables;
- les activités d'éducation, de sensibilisation et de promotion de la marche et du vélo auprès de la population;
- les activités de formation à l'intention des responsables municipaux.

2.3.1 Réalisation d'un plan de mobilité active

Une subvention égale à 50 % des dépenses admissibles (voir le point 2.4) est accordée, jusqu'à concurrence de 100 000 \$, pour la réalisation d'un plan de mobilité active.

Celui-ci doit comprendre, notamment :

- la description du territoire, les caractéristiques de la population et la localisation des principaux pôles d'origine (zones résidentielles) et de destination (zones d'emplois, de commerces, d'écoles ou autres) de la population;
- la description de l'ensemble des réseaux piétonniers et cyclables actuels;
- l'évaluation du nombre des déplacements piétonniers et cyclables actuels;
- une estimation des besoins des piétons et des cyclistes incluant l'identification des contraintes à leurs déplacements (barrières naturelles et anthropiques, insécurité, déneigement, etc.) ainsi qu'une estimation des objectifs;
- une description des réseaux piétonniers et cyclables planifiés sur le territoire pour au minimum les 5 prochaines années, y compris les points de connexion avec les réseaux pédestres et cyclables actuels, la Route verte, les réseaux des autres municipalités et les autres réseaux de transport de la municipalité (intermodalité);
- un échéancier de réalisation et une estimation des coûts pour la réalisation des projets du plan.

Un plan de mobilité active peut aussi contenir les orientations et les engagements de la municipalité concernant :

- la construction de trottoir dans les nouveaux développements résidentiels;
- le déneigement, l'entretien et la réfection des réseaux piétonniers et cyclables;
- les améliorations à apporter aux rues pour favoriser et sécuriser les piétons et les cyclistes;
- la réglementation à adopter sur les rues ainsi que sur les voies pédestres et cyclables pour faciliter et sécuriser les déplacements pédestres et cyclables;
- ou toute autre politique ou orientation qui touche de près ou de loin les déplacements à pied et à vélo.

Le plan de mobilité active doit être adopté par résolution municipale et être présenté, le cas échéant, aux autres instances concernées (arrondissements, municipalités, MRC, communautés métropolitaines).

2.3.2 Projets de développement et d'amélioration des réseaux piétonniers et cyclables

Une subvention, égale à 50 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence de 500 000 \$ par lien, pour la **construction et l'aménagement d'un lien piétonnier et cyclable qui relie deux zones actuellement séparées par une barrière naturelle ou anthropique** (rivières, autoroutes, chemin de fer, etc.) qui fait actuellement obstacle aux déplacements actifs.

Le lien piétonnier et cyclable doit constituer un raccourci important par rapport à la situation actuelle. Il doit aussi relier des zones d'origines et de destinations importantes (écoles, zones commerciales, pôle d'emploi, etc.), desservant un large bassin de population. Il doit enfin être intégré à un réseau pour les piétons et les cyclistes reliant les différents pôles d'activités de la municipalité.

Une subvention, égale à 50 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence de 250 000 \$ par projet, pour la **construction et l'aménagement, sur des rues existantes et dans des parcours scolaires, d'infrastructures et d'équipements visant à ralentir la circulation automobile et à améliorer la sécurité des piétons et des cyclistes.**

Ces constructions ou ces aménagements visent, d'une part, à modifier les comportements des automobilistes afin de les inciter, par exemple, à changer de parcours ou à ralentir leur vitesse et, d'autre part, à améliorer les conditions de déplacements des piétons et des cyclistes. Ces mesures doivent permettre de rendre les déplacements à pied et à vélo plus conviviaux, plus sécuritaires et plus attractifs.

À titre d'exemple, ces constructions et aménagements peuvent comprendre, dans le parcours scolaire ou aux abords des écoles :

- des fermetures de rues;
- des élargissements de trottoirs qui empiètent et réduisent la largeur des rues;
- la construction de bandes ou pistes cyclables qui empiètent et réduisent la largeur des rues;
- l'installation de dos d'âne;
- l'aménagement de passage piétonnier texturé ou surélevé;
- l'insertion de sens unique, d'interdiction de virage, de signalisation de traverses piétonnes;
- des points de rétrécissement d'une rue pour réduire la largeur des traverses piétonnes;
- des points de rétrécissement par la construction de terre-plein central ou par marquage de la chaussée;
- toutes autres formes reconnues de reconfiguration à des fins d'apaisement de la circulation.

Une subvention, égale à 50 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés par kilomètre, pour la **construction, l'aménagement et la mise aux normes d'une voie cyclable en site propre ou dans l'emprise d'une route existante si cette route a été construite avant l'adoption du présent programme**. Cette subvention ne peut toutefois dépasser 4 M\$ par projet.

Ces constructions ou aménagements doivent permettre le développement ou la remise aux normes du réseau cyclable municipal et inciter un plus grand nombre de personnes à se déplacer à vélo pour leurs déplacements utilitaires.

Ces constructions, équipements ou aménagements peuvent comprendre par exemple :

- une chaussée désignée sur une route existante (subvention jusqu'à concurrence de 2 000 \$/km);
- un accotement asphalté ou une bande cyclable réservée sur la chaussée d'une rue existante (subvention jusqu'à concurrence de 25 000 \$/km);
- une piste cyclable en site propre ou adjacente à la chaussée d'une rue existante, mais séparée de celle-ci par un obstacle physique (subvention jusqu'à concurrence de 500 000 \$/km);

Les subventions maximales par kilomètre et pour l'ensemble du projet sont réduites de moitié lorsqu'il s'agit d'un projet de remise aux normes.

Une subvention, égale à 50 % des dépenses admissibles est accordée, jusqu'à concurrence de 50 000 \$ par stationnement, pour la **construction et l'aménagement de stationnement pour vélo** sur un terrain public, y compris l'achat et l'installation de supports à vélo.

Par ailleurs, une subvention, égale à 50 % des dépenses admissibles, est aussi accordée pour **l'achat et l'installation de supports à vélo sur rue, trottoir, stationnement ou tout autre terrain public** existant déjà construit et aménagé, jusqu'à concurrence de 250 \$ par support standard et 1 000 \$ pour les cases à vélo.

Ces stationnements pour vélo ou ces supports pour vélo doivent être localisés stratégiquement dans les principaux pôles de destinations de la municipalité et constituer une composante importante du réseau cyclable.

Peut être considéré comme terrain public tout terrain appartenant ou loué au domaine public et étant accessible au public ou tout terrain privé mais dédié à un terminus d'autobus ou une gare de train. Ces constructions ou aménagements peuvent comprendre par exemple :

- un espace extérieur pour garer les vélos, avec ou sans protection contre les intempéries, à proximité des portes d'accès d'un bâtiment, généralement pour le stationnement de courte durée (visiteurs);
- un espace intérieur pour garer les vélos, uniquement affecté à cette fonction, généralement pour le stationnement de plus longue durée.

2.3.3 Activités d'éducation, de sensibilisation et de promotion de la marche et du vélo auprès de la population

Une subvention, égale à 50 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence de 100 000 \$, pour une activité visant à éduquer, sensibiliser ou faire la promotion de la marche et du vélo auprès de la population.

Les activités d'éducation, de sensibilisation et de promotion peuvent être de différents types, prendre différentes formes, viser différents modes de transport actif, ou s'adresser à différents groupes de la population, et ce, par différents médias : journée d'animation auprès de la population d'un quartier ou d'une ville; rencontre d'éducation ou de sensibilisation dans une école, un collège ou une université, campagne de publicité par les journaux, radios, télévision, location de panneaux publicitaires, etc.

2.3.4 Activités de formation à l'intention des responsables municipaux

Une subvention, égale à 50 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence de 10 000 \$, pour la réalisation d'activités de formation à l'intention des responsables municipaux afin de les sensibiliser aux déplacements actifs, à l'analyse des problèmes qui y sont reliés et à la recherche de solutions pratiques s'y rapportant.

Les activités de formation sont définies comme étant toutes activités visant à sensibiliser les responsables municipaux aux modes de transport actifs et aux différents aspects qui y sont reliés. Ces activités doivent viser par exemple à leur transférer des données informatives ou techniques relativement à l'établissement des besoins de la population dans ce domaine, à exposer la problématique reliée à ces modes de transport, à fournir des outils pour la planification de ces réseaux, à décrire les normes de conception et de construction des différents types d'infrastructures ou d'équipements, à faire découvrir les expériences étrangères dans ce domaine ou à leur faire connaître toutes autres informations pertinentes visant à mieux les outiller pour répondre aux besoins de leurs concitoyens en cette matière.

Par ailleurs, une subvention ne pouvant excéder 75 000 \$ est accordée pour la confection et l'édition d'un guide technique s'adressant aux responsables municipaux et portant sur les sujets mentionnés ci-haut.

2.4 Dépenses admissibles et conditions de versement

Toute demande de subvention doit être accompagnée d'un document explicatif décrivant les aspects du projet ou de l'activité.

Le document explicatif devra comporter :

- le nom du ou des demandeurs et ses coordonnées;
- la description du territoire et de la population concernés par le projet, tout particulièrement pour les projets de développement et d'amélioration des réseaux piétonniers et cyclables;
- la description des différents réseaux de transport actuellement offerts sur ce territoire et plus particulièrement les réseaux pédestres et cyclables actuels avec le nombre des déplacements sur ces réseaux;
- l'identification des problèmes à résoudre (barrières naturelles ou anthropiques, insécurité, absence de voies pédestres ou cyclables; problèmes d'interconnexions entre les réseaux; baisse d'achalandage à pied ou à vélo; remise aux normes, etc.);
- les diverses alternatives possibles pour résoudre les problèmes avec les avantages et inconvénients;
- la solution retenue;
- la description du projet de développement et d'amélioration des réseaux piétonniers et cyclables avec les plans et devis s'il y a lieu ou la description détaillée de l'activité proposée;
- pour les projets de développement et d'amélioration des réseaux piétonniers et cyclables, une estimation de l'achalandage à pied et à vélo avant le projet et celle prévue après;
- pour les autres activités, l'engagement de présenter un rapport d'activités;
- un inventaire détaillé des coûts;
- un échéancier de réalisation;
- le mode de financement, incluant la contribution des autres partenaires financiers, avec les autorisations requises des responsables;
- le montant de la subvention demandée.

Dépenses admissibles

À moins d'indication contraire, les dépenses admissibles sont celles liées directement à la réalisation des projets ou des activités et payées par le demandeur à un tiers.

Plus précisément, les dépenses admissibles pour les projets de développement et d'amélioration des réseaux piétonniers et cyclables peuvent comprendre :

- l'acquisition de terrain ou de servitude réelle;
- le coût des contrats octroyés aux entreprises pour la réalisation du projet;
- les coûts pour les matériaux et les fournitures spécifiés aux plans et devis;
- les frais de location d'outils, d'équipements et de machinerie, y compris la machinerie municipale pourvu que ces frais ne dépassent pas les taux prévus au Répertoire des taux de location de machinerie et d'outillage du gouvernement du Québec et au Répertoire des taux de location de machinerie lourde du gouvernement du Québec;
- les coûts de contrats de main-d'œuvre affectés aux travaux autres que le personnel permanent d'une municipalité;
- le coût d'équipements de signalisation associé à ces aménagements, incluant le marquage et les feux de circulation;
- les coûts reliés aux dispositifs de surveillance et de communication s'il y a lieu;
- les frais d'arpentage;
- les frais de contrôle de la qualité;
- les salaires ou les rémunérations du ou des spécialistes affectés à des activités de conseil, à l'analyse des besoins et à l'élaboration des solutions relativement à la construction et à l'aménagement dans des parcours scolaires, d'infrastructures ou d'équipements visant à ralentir la circulation automobile et à améliorer la sécurité des piétons et des cyclistes.

Les dépenses admissibles pour les autres projets ou activités peuvent comprendre les :

- salaires ou rémunérations du ou des spécialistes affectés à la réalisation d'un plan de mobilité active; à la préparation ou à l'organisation d'une activité de promotion, ou à la formation des responsables municipaux;
- coûts de contrat de firme de marketing ou de publicité incluant la réalisation d'articles, de dépliants, de films, de clips ou de messages publicitaires;
- coûts de location d'encarts de publicité dans les journaux, de panneaux affiches ou autres matériels de promotion;
- coûts reliés à l'achat de matériel ou de matériaux nécessaires pour l'activité incluant la location d'équipements ou de salles;

Ne sont pas admissibles au programme :

- Le coût du mobilier urbain et des services connexes (haltes, toilettes, fontaine, etc.) à l'exception des supports pour vélo;
- Les coûts d'entretien et d'exploitation des aménagements (balayage, entretien hivernal, rafraîchissement du marquage, pose et enlèvement saisonnier des délinéateurs, etc.);
- les dépenses ne respectant pas les lois et règlements en vigueur;
- le mobilier et le matériel de bureau;
- les outils manuels ou portatifs;
- les frais juridiques;
- les taxes remboursées autrement à la municipalité;
- les salaires et avantages sociaux reliés aux employés permanents de la municipalité affectés à un projet ou à une activité, à l'exception de ceux reliés directement à la réalisation du Plan de mobilité active;
- les dépenses de coûts de transport, de restauration ou d'hébergement reliés aux employés permanents de la municipalité affectés à un projet ou à une activité;

Conditions de versement

Les dépenses payées en vertu d'un autre programme de subvention du gouvernement du Québec ne sont pas admissibles aux subventions de ce volet.

Les projets de développement et d'amélioration des réseaux piétonniers et cyclables doivent s'inscrire dans un plan de mobilité active de la municipalité pour être admissible à une subvention. À défaut d'avoir un plan de mobilité active au moment de la demande, la municipalité s'engage à en établir un dans un horizon de trois ans. Le Plan de mobilité active une fois complété et dûment entériné par les élus doit être acheminé au ministère des Transports du Québec (MTQ) en deux copies.

Le plan de mobilité active doit être compatible, le cas échéant, aux schémas d'aménagement, aux plans d'urbanisme ou aux plans de transport de la municipalité.

Les infrastructures et équipements reliés aux projets de développement et d'amélioration des réseaux piétonniers et cyclables doivent être conçus et réalisés pour servir autant aux piétons qu'aux cyclistes et pour une accessibilité universelle. Ils doivent être conçus et réalisés selon les normes établies par le MTQ ou reconnues par celui-ci.

Les infrastructures et équipements reliés aux projets de développement et d'amélioration des réseaux piétonniers et cyclables doivent être utilisés en tout temps uniquement pour les fins pour lesquels ils ont été subventionnés.

Les projets de développement et d'amélioration des réseaux piétonniers et cyclables doivent être conformes avec les orientations gouvernementales d'aménagement pour le territoire.

La municipalité doit s'engager à rendre accessibles, gratuitement et universellement ses équipements ou infrastructures piétonniers et cyclables subventionnés sans faire de distinction en fonction du lieu de résidence des utilisateurs. Le ministre des Transports peut retarder, réduire ou annuler sans payer d'intérêts, le versement d'une subvention à une municipalité, lorsque celle-ci tarifie ou discrimine selon le lieu de résidence.

Pour les projets de développement et d'amélioration des réseaux piétonniers et cyclables, les demandeurs doivent s'engager à transmettre au MTQ au plus tard un an et demi après le dernier versement de la subvention, les données nécessaires au processus d'évaluation de programme. Celles-ci peuvent comprendre un comptage, aux frais du demandeur, de l'achalandage ou de l'utilisation de l'infrastructure ou de l'équipement subventionné.

Pour les activités d'éducation, de sensibilisation et de promotion de la marche et du vélo auprès de la population ou pour les activités de formation à l'intention des responsables municipaux, le demandeur doit s'engager à remettre au Ministère deux copies d'un rapport d'activités, un mois après la fin de celle-ci. Pour les activités d'éducation, de sensibilisation et de promotion, le rapport d'activités doit établir la couverture médiatique obtenue, l'achalandage réalisé ou toutes autres informations permettant d'évaluer le succès de l'activité. Pour les activités de formation, le rapport d'activités devra décrire le lieu, la date, le nombre des responsables municipaux présents lors de la formation et le contenu communiqué à ces derniers.

2.5 Critères de priorisation des projets

Si tous les projets admissibles excèdent les sommes disponibles, il faudra les prioriser. Celle-ci se fera, en fonction des données disponibles, sur la base des critères suivants :

➤ **Efficacité des coûts**

Coût total admissible par le nombre de personnes touchées; par le nombre de déplacements à pied et à vélo; ou par le nombre de déplacements-km à pied et à vélo induit par le projet.

➤ **Sécurité**

Appréciation du niveau d'amélioration de la sécurité des piétons et des cyclistes par rapport à la situation qui prévalait avant la réalisation.

➤ **Coordination**

Opportunité à saisir du fait que le projet peut générer des économies à cause d'autres travaux à effectuer ou d'autres d'interventions à réaliser.

➤ **Transfert modal**

Nombre de personnes effectuant un transfert modal; des modes de transport motorisés aux modes de transport actif.

➤ **Caractère multimodal**

Possibilité d'interconnexion avec d'autres réseaux de transport alternatifs à l'automobile (métro, train, autobus, etc.).

➤ **Continuité du réseau piétonnier et cyclable**

Possibilité de développer et d'assurer la continuité du réseau piétonnier et cyclable actuel.

Si le projet n'est pas accepté, le MTQ l'évaluera l'année suivante.

3. VOLET PROGRAMMES-EMPLOYEURS

Pour le volet programmes-employeurs, une subvention est accordée jusqu'à concurrence des montants autorisés par le ministre des Transports, pour la mise en place de mesures visant à réduire l'usage individuel de l'automobile en favorisant l'utilisation des services de transport en commun et d'autres formes de transport comme le covoiturage, la bicyclette, la marche et les systèmes de navettes pour les déplacements de personnes à des fins de travail et d'étude.

Les subventions sont accordées pour les initiatives suivantes :

- a) La réalisation de projets visant l'analyse des besoins, le développement, la promotion, la mise en place et l'évaluation de mesures facilitant les déplacements vers les lieux de travail;
- b) Le fonctionnement des Centres de gestion des déplacements (CGD)¹;
- c) Le développement d'outils d'intervention, de gestion, de formation et de promotion à l'intention des intervenants en transport durable;
- d) La réalisation de projets visant la planification, la cueillette d'information, la promotion et le déploiement d'un laissez-passer universel pour les déplacements vers les lieux d'étude.

3.1 Organismes admissibles

Les entreprises de même que les organismes municipaux, les organismes scolaires et les établissements de santé et de services sociaux² comptant plus de 100 employés³ dans un même lieu de travail⁴ situé au Québec sont admissibles à la subvention mentionnée au point 3 a).

Tous les organismes mentionnés précédemment peuvent faire une demande regroupée si le total des employés respecte le minimum de 100 employés dans un même lieu de travail.

Les CGD sont admissibles à l'aide au fonctionnement mentionnée au point 3 b). À l'extérieur des régions métropolitaines de recensement de Montréal et de Québec (2006), les MRC, les municipalités, et les sociétés de transport en commun agissant à titre de CGD sont également admissibles à l'aide au fonctionnement.

-
- 1. Un CGD est un organisme sans but lucratif dont la mission principale est d'agir à la gestion des déplacements auprès des entreprises et des établissements publics et parapublics.
 - 2. Au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.
 - 3. Employé à temps plein. Deux employés à temps partiel comptent pour un employé.
 - 4. Pour que différents immeubles soient considérés comme un seul lieu de travail, ils doivent être situés à moins de 500 mètres l'un de l'autre. Une subvention peut servir à différents lieux de travail cependant un de ces lieux de travail doit compter un minimum de 100 employés.

L'Agence métropolitaine de transport (AMT), pour la région métropolitaine de Montréal, et un organisme sans but lucratif, pour les autres régions du Québec, sont admissibles à la subvention décrite au point 3 c).

Les établissements d'enseignement collégial et universitaire reconnus par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport sont admissibles à la subvention mentionnée au point 3 d).

3.2 Nature des subventions

3.2.1 Subvention relative à la réalisation de projets visant l'analyse des besoins, le développement, la promotion, la mise en place et l'évaluation de mesures facilitant les déplacements vers les lieux de travail

Cette subvention égale à 50 % des dépenses admissibles peut être accordée, jusqu'à concurrence de 35 000 \$. Il est possible pour les organismes admissibles de présenter plusieurs demandes, cependant le total de l'aide accordée conformément à ce programme ne peut dépasser 35 000 \$.

Les projets soumis doivent :

- être destinés essentiellement aux employés des organismes admissibles;
- viser principalement les déplacements domicile-travail;
- avoir pour effet de réduire l'usage individuel de la voiture en favorisant l'utilisation des transports collectifs et des autres modes de déplacement comme la marche, le vélo et le covoiturage;
- permettre d'évaluer, de façon quantitative, les effets des mesures mises en place sur l'évolution des déplacements.

3.2.2 Subvention relative au fonctionnement des CGD

Cette subvention égale à 75 % des dépenses admissibles peut être accordée aux CGD afin de favoriser le développement du transport en commun et sa complémentarité avec d'autres formes de transport. Cette aide est autorisée annuellement et versée sur présentation d'un plan d'affaires d'une durée de 3 ans.

L'aide financière ne peut excéder 300 000 \$, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ par année, pour la durée du plan d'affaires. Suivant la période initiale de 3 ans, l'aide est réduite à 60 % des dépenses admissibles et le montant ne peut excéder 300 000 \$, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ par année, pour une autre période de 3 ans.

Pour être admissibles, les activités du CGD doivent :

- favoriser l'utilisation des transports collectifs et des autres modes de déplacement comme la marche, le vélo et le covoiturage;
- soutenir et mobiliser les entreprises privées et les établissements publics et parapublics pour qu'ils développent des mesures permanentes pour favoriser le navettage des employés;
- réduire l'usage individuel de l'automobile par les employés pour leurs déplacements quotidiens.

3.2.3 Subvention relative au développement d'outils d'intervention, de gestion, de formation et de promotion à l'intention des intervenants en transport

Une subvention pouvant atteindre 100 % des dépenses admissibles peut être accordée, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ annuellement, par outil, pour le développement de méthodes, de guides, de logiciels, et de matériel de formation visant à réduire l'usage individuel de l'automobile en favorisant l'utilisation des transports collectifs et des autres modes de déplacement comme la marche, le vélo et le covoiturage.

De plus, une subvention égale à 50 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 25 000 \$ annuellement, pour le développement de matériel de promotion.

Le développement des outils doit :

- servir à développer des outils standardisés à l'intention des entreprises, des établissements publics et parapublics et des CGD;
- permettre l'élaboration d'outils pour atteindre les clientèles les plus larges possible;
- produire, s'il y a lieu, des données de nature quantitative (statistiques) pour chacun des outils proposés.

3.2.4 Subvention relative à la réalisation de projets visant la planification, la cueillette d'information, la promotion et le déploiement d'un laissez-passer universel pour déplacements vers les lieux d'étude

Une subvention pouvant aller jusqu'à 50 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 25 000 \$, non renouvelable, peut être versée pour l'aide au démarrage pour la planification, la cueillette d'information, la promotion, la production d'une étude de faisabilité, la tenue d'un referendum ou d'un sondage et l'adaptation de la carte étudiante lorsque ces dépenses sont liées au déploiement d'un laissez-passer universel.

Les projets admissibles doivent :

- être destinés aux étudiants des établissements d'enseignement collégial et universitaire;
- favoriser l'utilisation des transports collectifs et des autres modes de déplacement comme la marche, le vélo et le covoiturage;
- mobiliser les établissements d'enseignement collégial et universitaire pour qu'ils mettent en place des mesures permanentes pour réduire l'usage individuel de l'automobile pour les déplacements quotidiens de leurs étudiants.

3.3 Dépenses admissibles et non admissibles

3.3.1 Dépenses relatives à la réalisation de projets visant l'analyse des besoins, le développement, la promotion, la mise en place et l'évaluation de mesures facilitant les déplacements vers les lieux de travail

Les dépenses suivantes sont admissibles à l'aide financière :

- la réalisation d'un sondage sur les habitudes de déplacements des employés;
- l'analyse des besoins de transport quotidien des employés;
- la préparation d'un plan d'action identifiant les mesures à mettre en place;
- l'évaluation de l'effet des mesures mises en place par l'entreprise sur les déplacements des employés;
- la conception et la production de matériel de promotion;
- la préparation d'événements promotionnels;
- les frais d'étude et d'expertise-conseil payés à un CGD pour réaliser les actions mentionnées précédemment.

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles à l'aide financière :

- les dépenses courantes qui se rapportent au fonctionnement d'une entreprise ou d'un établissement, tels que le loyer, les frais d'administration, les frais de production;
- le salaire pour les tâches régulières et les avantages sociaux d'employés d'une entreprise ou d'un établissement demandeur;
- les dépenses pour des travaux n'ayant aucune incidence sur les déplacements pour le travail ou domicile-travail des employés;

- les dépenses pour payer en totalité ou en partie des titres de transport collectif dans le cas des entreprises qui peuvent profiter d'une déduction fiscale de 200 % dans le calcul des revenus de l'entreprise;
- les dépenses attribuables aux mesures pour favoriser le navettage des employés (allocation transport, retour garanti en cas d'urgence, coûts d'exploitation d'une navette, etc.).

3.3.2 Dépenses relatives au fonctionnement des CGD

Les dépenses suivantes sont admissibles à l'aide financière :

- celles dont dépend le fonctionnement courant du CGD tels que les salaires et les avantages sociaux, le loyer, l'ameublement, l'électricité et le téléphone réellement payés;
 Pour les MRC, les municipalités, et les sociétés de transport en commun agissant à titre de CGD, seuls le salaire et les avantages sociaux liés à un emploi créé pour ces activités peuvent être remboursés.
- les activités de démarchage et de promotion auprès des entreprises et des établissements publics et parapublics incluant l'aide pour préparer les demandes de subvention.

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles à l'aide financière :

- les salaires et les avantages sociaux subventionnés par d'autres programmes gouvernementaux;
- le développement d'outils mentionnés à la section 3.3.3;
- les dépenses liées à la vente de services-conseils en gestion des déplacements.

3.3.3 Dépenses relatives au développement d'outils d'intervention, de gestion, de formation et de promotion à l'intention des intervenants en transport durable

Les dépenses suivantes sont admissibles à l'aide financière :

- le développement de méthodes, de guides, de logiciels et de matériel de formation pour les entreprises, les établissements publics et parapublics et les CGD;
- l'élaboration de matériel de promotion (campagne publicitaire, événements spéciaux, documents promotionnels), d'envergure régionale ou nationale, qui s'adresse uniquement aux employeurs.

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles à l'aide financière :

- les dépenses courantes de l'AMT ou des organismes sans but lucratif, tels que les salaires et les avantages sociaux, le loyer, l'ameublement, l'électricité et le téléphone;
- les activités de démarchage et de promotion auprès des entreprises et des établissements incluant l'aide pour préparer les demandes de subvention.

3.3.4 Dépenses relatives à la réalisation de projets visant la planification, la cueillette d'information, la promotion et le déploiement d'un laissez-passer universel pour les déplacements vers les lieux d'étude

Les dépenses suivantes sont admissibles à l'aide financière :

- la réalisation d'un sondage sur les habitudes et les besoins de déplacements des étudiants;
- l'analyse des habitudes et des besoins de transport quotidien des étudiants;
- la préparation d'une étude de faisabilité sur les mesures à mettre en place pour réduire l'usage individuel de la voiture;
- l'évaluation de l'effet des mesures mises en place dans les établissements d'enseignement sur les déplacements des étudiants;
- la conception et la production de matériel de promotion;
- la préparation d'événements promotionnels;
- la planification, la sensibilisation, la tenue d'un referendum, et la mise en œuvre d'un laissez-passer universel de transport en commun.

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles à l'aide financière :

- les dépenses courantes qui se rapportent au fonctionnement des établissements d'enseignement ou des associations étudiantes, tels que le loyer, les frais d'administration, les frais de production;
- le salaire pour les tâches régulières et les avantages sociaux d'employés ou d'étudiants travaillant dans les établissements d'enseignement;
- les dépenses pour des travaux n'ayant aucune incidence sur les déplacements domicile-étude des étudiants;
- les dépenses pour payer en partie ou en totalité des titres de transport collectif pour les étudiants.

3.4 Normes d'attribution des subventions aux entreprises, aux organismes municipaux et scolaires, aux établissements de santé et de services sociaux ainsi qu'aux établissements d'enseignement collégial et universitaire

Les conditions suivantes s'appliquent uniquement aux subventions prévues au point 3.2.1 et 3.2.4

3.4.1 Conditions

Les organismes admissibles doivent produire les documents suivants :

- un rapport faisant état des mesures et des aménagements mis en place et des résultats obtenus auprès des employés et des étudiants en utilisant le formulaire prévu à cette fin;
- un rapport d'utilisation de la subvention permettant de vérifier que les sommes versées ont été affectées aux fins auxquelles elles étaient destinées;
- toute autre information ou tout document jugé pertinent par le Ministère.

3.5 Normes d'attribution des subventions de fonctionnement des CGD

Les CGD doivent faire la preuve d'une saine gestion administrative et financière, et avoir respecté toute entente relative à des subventions versées antérieurement dans le cadre de ce programme ou de projet pilote.

Un CGD doit définir un territoire d'intervention principal. Pour les régions métropolitaines de recensement (2006) de Montréal et Québec ce territoire doit inclure un bassin de plus de 50 000 travailleurs⁵, et un bassin de plus de 10 000 travailleurs en région⁶. Un seul CGD peut être reconnu et subventionné sur un territoire d'intervention.

3.5.1 Mesures de contrôle

Chaque CGD ou organismes admissibles agissant à titre de CGD subventionnés doit produire annuellement les documents suivants :

- le bilan des activités réalisées en fonction des résultats obtenus en termes de réduction des déplacements et d'amélioration de l'accessibilité;

5. Travailleurs ayant un lieu habituel de travail selon les données du recensement le plus récent (Statistique Canada).

6. Les étudiants de niveau postsecondaire peuvent être inclus sur la base d'un étudiant comptant pour un travailleur.

- la description des résultats obtenus et leur évaluation au regard des objectifs visés notamment en ce qui concerne le recrutement et la mobilisation des entreprises et des établissements;
- un rapport d'utilisation de la subvention permettant de vérifier que les sommes versées ont été affectées aux fins auxquelles elles étaient destinées;
- toute autre information ou tout document jugé pertinent par le Ministère.

Ce rapport annuel doit aussi faire état de toute modification ou précision relative à l'information fournie par l'organisme dans sa demande d'aide financière pour les années couvertes par le plan d'affaires, notamment en ce qui concerne son programme d'activités et son budget.

À la fin de chaque année financière, le degré de réalisation des attentes est évalué et l'organisme subventionné est tenu de présenter, pour l'année suivante, des prévisions budgétaires détaillées.

En plus, les CGD doivent produire des états financiers. Ceux-ci doivent indiquer de façon détaillée la provenance et le montant de chaque subvention reçue de source publique et satisfaire aux exigences suivantes :

- si le total de ces subventions est inférieur à 50 000 \$, les états financiers peuvent être préparés par l'organisme et entérinés par résolution du conseil d'administration;
- si le total est supérieur à 50 000 \$, les états financiers doivent être vérifiés par une firme comptable et entérinés par résolution du conseil d'administration de l'organisme.

3.6 Normes d'attribution des subventions pour le développement d'outils d'intervention, de gestion, de formation et de promotion à l'intention des intervenants en transport durable

L'AMT et les organismes sans but lucratif subventionnés doivent produire les documents suivants :

- un rapport faisant état des outils développés et de leur utilisation ainsi que des résultats obtenus auprès des employeurs et des employés;
- un rapport d'utilisation de la subvention permettant de vérifier que les sommes versées ont été affectées aux fins auxquelles elles étaient destinées;
- toute autre information ou tout document jugé pertinent par le Ministère.

De plus, le demandeur devra signer une entente définissant la nature des outils et les modalités de diffusion et de distribution aux employeurs subventionnés et aux CGD. Le Ministère pourra aussi inclure dans cette entente des clauses relatives aux cessions des droits d'auteur et des engagements ayant trait aux communications entourant l'objet de la subvention.

3.7 Présentation des demandes

3.7.1 Présentation des demandes relatives à la réalisation de projets visant l'analyse des besoins, le développement, la promotion, la mise en place et l'évaluation de mesures facilitant les déplacements vers les lieux de travail

La demande sera évaluée selon la qualité du projet et les conditions existantes favorables à l'atteinte des objectifs poursuivis et doit comprendre les éléments suivants :

- Une description du projet précisant :
 - ses objectifs,
 - les résultats attendus et les retombées escomptées,
 - l'échéancier;
- L'identification des partenaires associés au projet;
- Une présentation de l'équipe prévue pour la réalisation du projet;
- L'identification de l'entreprise ou de l'établissement qui recevra la subvention dans le cas d'une demande regroupée;
- Une lettre d'engagement à réaliser le projet. Cette lettre doit être signée par au moins un membre de la direction;
- Le budget détaillé du projet incluant la contribution que le demandeur compte verser pour la réalisation du projet ainsi que toutes les autres sources de financement;
- Tout autre renseignement pertinent permettant d'appuyer la demande.

3.7.2 Présentation des demandes relatives au fonctionnement des CGD

Le demandeur doit présenter les renseignements sur l'organisme permettant d'évaluer sa demande, notamment :

- son plan d'affaires pour une durée de 3 ans;
- sa planification financière annuelle et pluriannuelle en vue de l'accomplissement de sa mission et de la réalisation de son plan d'action;

- la composition de son conseil d'administration et la provenance de ces personnes;
- le nombre de membres de l'organisme et leur répartition sur le territoire (le cas échéant);
- une description de sa structure organisationnelle;
- le nombre d'employés à son service et leur catégorie d'emploi (personnel de direction, de gestion, professionnel, technique ou de soutien);
- son territoire d'intervention et les clientèles actuelles et potentielles desservies;
- son rapport d'activités le plus récent (s'il y a lieu);
- ses états financiers les plus récents, dûment adoptés par résolution du conseil d'administration;
- la résolution prise par ses autorités compétentes de produire une demande d'aide financière;
- toute information pertinente permettant d'appuyer sa demande.

Au cours de l'analyse de sa demande, le demandeur devra fournir au Ministère les renseignements et les documents complémentaires que celui-ci lui réclamera.

Si le demandeur est en relation d'affaires avec une ou des sociétés apparentées (entreprise ou organisme contrôlé directement ou indirectement par les mêmes administrateurs que les siens), il doit :

- en informer le Ministère en identifiant chacune d'entre elles par son nom légal et son numéro d'entreprise du Québec;
- démontrer qu'il est l'unique demandeur de ses surplus ainsi que des subventions qui lui sont attribuées, et de tout autre apport externe;
- fournir la preuve que ses transactions avec des sociétés apparentées :
 - sont documentées formellement par contrat ou par entente écrite,
 - font l'objet d'une divulgation par voie de notes aux états financiers, conformément aux principes comptables généralement reconnus,
 - sont établies selon des conditions et à des coûts qui sont inférieurs ou au moins comparables à ceux qui auraient cours avec une tierce partie;
- rendre accessibles au Ministère, à sa demande, les états financiers de chacune de ces sociétés apparentées.

3.7.3 Présentation des demandes relatives au développement d'outils d'intervention, de gestion, de formation et de promotion à l'intention des intervenants en transport durable

Le demandeur doit présenter les renseignements permettant d'évaluer sa demande, notamment :

- Une description de la proposition, sous la forme d'un plan triennal, précisant pour chaque outil :
 - ses objectifs,
 - les résultats attendus et les retombées escomptées,
 - les dates de sa réalisation;
- L'identification des partenaires associés au projet;
- Une présentation de l'équipe prévue pour la réalisation du projet;
- Le budget détaillé du projet;
- Tout autre renseignement pertinent permettant d'appuyer la demande.

3.7.4 Présentation des demandes relatives à la réalisation de projets visant la planification, la cueillette d'information, la promotion et le déploiement d'un laissez-passer universel pour les déplacements vers les lieux d'étude

Le demandeur doit présenter les renseignements permettant d'évaluer sa demande, notamment :

- Une description du projet précisant :
 - ses objectifs,
 - les résultats attendus et les retombées escomptées,
 - les dates de sa réalisation;
- L'identification des partenaires associés au projet;
- Une présentation de l'équipe prévue pour la réalisation du projet;
- L'identification de l'organisme qui recevra la subvention dans le cas d'une demande regroupée;
- Le budget détaillé du projet;
- Tout autre renseignement pertinent permettant d'appuyer la demande.

4. VOLET PROMOTION DES MODES DE TRANSPORT ALTERNATIFS À L'AUTOMOBILE

4.1 Objectifs

Ce volet vise à soutenir, auprès de la population, et ce, sur l'ensemble du territoire québécois, les initiatives d'éducation, de sensibilisation ou de promotion des modes de transport alternatif à l'auto-solo ; que ce soit les déplacements à pied, à vélo, en transport collectif, en taxi collectif ou en covoiturage, incluant le transport des personnes à mobilité réduite.

4.2 Organismes admissibles

Les organismes sans but lucratif sont admissibles aux subventions prévues à ce volet.

4.3 Nature des subventions, dépenses admissibles et conditions de versement

Une subvention, égale à 50 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence de 500 000 \$, pour une activité à l'échelle nationale visant à éduquer, sensibiliser ou faire la promotion auprès de la population des déplacements à pied, à vélo, en transport collectif, en taxi collectif, en covoiturage ou tout autre déplacements alternatifs à l'automobile-solo. Des projets de démonstration à l'échelle locale peuvent aussi être admissibles dans la mesure où ceux-ci peuvent être d'intérêt pour l'ensemble du Québec.

Les activités d'éducation, de sensibilisation et de promotion peuvent prendre différentes formes, et ce, via différents médias : campagne de publicité dans les journaux, à la radio, à la télévision, par le biais de location de panneaux publicitaires, développement de site Internet, etc.

La demande de subvention pour ce genre d'activités doit être accompagnée d'un document explicatif décrivant tous les aspects du projet.

Celui-ci doit comprendre le nom du ou des demandeurs et ses coordonnées; la description la plus détaillée possible de l'activité proposée (lieu, date, durée, la liste des événements, porte-parole, couverture médiatique, etc.), un inventaire des coûts d'organisation et de réalisation (matériels et main d'œuvre); le nombre de personnes qui seront rejoints par la couverture médiatique et/ou par l'activité elle-même; si possible une estimation de l'impact attendu de l'activité; un échéancier de réalisation; le mode de financement prévu; l'identification des autres partenaires impliqués avec les autorisations requises des responsables; et le montant de la subvention demandée.

À moins d'indication contraires, les dépenses admissibles sont celles liées directement à la réalisation de l'activité et payées par le demandeur à un tiers.

Les dépenses admissibles pour ces activités sont par exemple les salaires ou les rémunérations du ou des spécialistes affectés à la préparation ou à l'organisation de l'activité; les coûts de contrat de firme de marketing ou de publicité incluant la réalisation d'articles, de dépliants, de films, de clips ou de messages publicitaires; les coûts de location d'encarts de publicité dans les journaux, de panneaux affiches ou autres matériels de promotion; les coûts reliés à l'achat de matériels ou de matériaux nécessaires pour l'activité incluant la location d'équipements ou de salles ou les coûts de conception et d'implantation de site Internet.

Ne sont pas admissibles au programme les dépenses ne respectant pas les lois et règlements en vigueur, le mobilier et le matériel de bureau et les frais juridiques.

Pour ce type d'activité, le demandeur doit s'engager à remettre au Ministère deux copies d'un rapport d'activités, un mois après la fin de celle-ci. Le rapport d'activités doit établir la couverture médiatique obtenue, l'achalandage réalisé ou toutes autres informations permettant d'évaluer le succès de l'activité.

5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les demandes de subventions relatives au PAGMTAA doivent être adressées à la DT du MTQ où est situé l'organisme demandeur, sauf pour les projets du volet promotion des modes de transport alternatifs qui doivent être acheminées à la Direction du transport terrestre des personnes (DTTP) (voir en annexe la liste des DT et leurs adresses ainsi que celle de la DTTP).

Pour être soumis à l'évaluation, les dossiers doivent être complets, compréhensibles et fondés sur des données exactes. Sinon, il appartiendra au demandeur d'en corriger les lacunes dans le délai accordé par le Ministère.

Les demandes de subventions relatives au volet transport actif doivent être présentées avant le 31 octobre de l'année précédent le début du projet ou de l'activité afin d'établir la priorité entre les projets reçus. Passé cette date, les projets reçus seront analysés au rythme de leur réception si des sommes sont encore disponibles dans ce volet pour l'année visée. Pour les années 2007 et 2008, la date fixée pour recevoir les projets est le 1^{er} mai 2008.

Pour la réalisation des projets reliés aux programmes-employeurs visés aux points 3 a) et 3 d), les demandes de subventions peuvent être présentées tout au long de l'année et le processus d'analyse des dossiers se fait au rythme de leur réception. Pour l'aide au fonctionnement des CGD décrite au point 3 b) et le développement d'outils visés au point 3 c), la date limite est le 31 octobre de chaque année. Exceptionnellement, pour les années 2007 et 2008 la date limite sera le 31 mars 2008.

En ce qui a trait aux projets reliés au volet promotion des modes alternatifs à l'automobile, les demandes de subventions peuvent être présentées tout au long de l'année et le processus d'analyse des dossiers se fait au rythme de leur réception.

Tous les projets ou activités doivent respecter les points suivants :

- Le bien ou le service est livré après le 1^{er} janvier 2007;
- Les subventions sont versées sur la base de l'analyse des pièces justificatives transmises au MTQ. Les subventions sont versées sous la forme d'un paiement au comptant. Les subventions sont payables en deux versements égaux de 45 % : le premier, lors de l'autorisation du projet et le second une fois la moitié du projet réalisée. Le solde de 10 % est versé dans les deux mois suivant la réception et l'analyse des pièces justificatives finales transmises par l'organisme demandeur;
- À défaut de respecter les conditions exigées le montant des subventions est ajusté selon les modalités établies par le ministre;
- S'il y a lieu, l'organisme demandeur doit procéder au remboursement des sommes versées en trop. Aucun intérêt n'est exigible sur les subventions à verser ou versées en trop.

L'autorisation et le versement des subventions sont effectués par le ministre des Transports selon la disponibilité des crédits.

L'aliénation ou la vente d'un bien d'une valeur de plus 25 000 \$ subventionné en vertu du présent programme doit être autorisée par le ministre des Transports. L'organisme doit informer le ministre des Transports de l'aliénation ou de la vente de tout bien subventionné d'une valeur de 25 000 \$ ou moins.

Les organismes admissibles doivent transmettre au MTQ toutes les données opérationnelles et financières ou autres données nécessaires au processus de gestion et d'évaluation du programme.

Un représentant du gouvernement ou son mandataire pourra aller vérifier sur place, à n'importe quel moment, toutes les informations relatives aux demandes de subvention ou aux subventions déjà versées. De plus, le Ministère pourra demander à l'organisme de faire certifier certaines données par son vérificateur interne ou un vérificateur externe.

Les modalités d'application, les formulaires, les procédures administratives ainsi que les modalités de calcul, de financement et de versement relatives au présent programme sont déterminés par le ministre des Transports et il peut les modifier en tout temps.

ANNEXE

Coordonnées des directions territoriales et de la Direction du transport terrestre des personnes

Direction de la Capitale-Nationale

Les Cours de l'Atrium
475, boulevard de l'Atrium, 2^e étage
Québec (Québec) G1H 7H9
Téléphone : (418) 643-1911
Télécopieur : (418) 646-0003

Direction de la Chaudière-Appalaches

1156, boulevard de la Rive-Sud
Saint-Romuald (Québec) G6W 5M6
Téléphone : (418) 839-5581
Télécopieur : (418) 834-7338

**Direction Bas-Saint-Laurent—Gaspésie—
Îles-de-la-Madeleine**

92, 2^e Rue Ouest, 1^{er} étage
Rimouski (Québec) G5L 8E6
Téléphone : (418) 727-3674
Télécopieur : (418) 727-3673

**Direction du Saguenay—Lac-Saint-Jean—
Chigougamau**

3950, boulevard Harvey, 1^{er} étage
Jonquière (Québec) G7X 8L6
Téléphone : (418) 695-7916
Télécopieur : (418) 695-7926

Direction de la Côte-Nord

625, boulevard Laflèche, bureau 110
Baie-Comeau (Québec) G5C 1C5
Téléphone : (418) 295-4765
Télécopieur : (418) 295-4766

Direction de l'Estrie

200, rue Belvédère Nord, bureau 2.02
Sherbrooke (Québec) J1H 4A9
Téléphone : (819) 820-3280
Télécopieur : (819) 820-3118

Direction des Laurentides-Lanaudière

222, rue Saint-Georges, 2^e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 4Z9
Téléphone : (450) 569-3057
Télécopieur : (450) 569-3072

Direction de la Mauricie—Centre-du-Québec

100, rue Laviolette, 4^e étage
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9
Téléphone : (819) 371-6896
Télécopieur : (819) 371-6136

Direction de l'Outaouais

170, rue de l'Hôtel-de-Ville, 5^e étage
Gatineau (Québec) J8X 4C2
Téléphone : (819) 772-3107
Télécopieur : (819) 772-3338

**Direction de l'Abitibi-Témiscamingue—
Nord-du-Québec**

80, boulevard de Québec
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6R1
Téléphone : (819) 763-3237
Télécopieur : (819) 763-3493

Direction de Laval—Mille-Îles

1725, boulevard Le Corbusier
Laval (Québec) H7S 2K7
Téléphone : (450) 680-6333
Télécopieur : (450) 973-4959

Direction de l'Est-de-la-Montérégie

201, place Charles-Le Moyne, 5^e étage
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Téléphone : (450) 677-8974
Télécopieur : (450) 442-1317

Direction de l'Ouest-de-la-Montérégie

180, boulevard d'Anjou, bureau 200
Châteauguay (Québec) J6K 1C4
Téléphone : (450) 698-3400
Télécopieur : (450) 698-3452

Direction de l'Île-de-Montréal

440, boulevard René-Lévesque Ouest, 10^e étage
Montréal (Québec) H2Z 2A6
Téléphone : (514) 873-7781
Télécopieur : (514) 864-3867

Direction du transport terrestre des personnes

700, boulevard René-Lévesque Est, 25^e étage
Québec (Québec) G1R 5H1
Téléphone : (418) 644-0324 ou (514) 864-1707
Télécopieur : (418) 646-4904

